

—Des mécanismes visant à informer les citoyens et les organismes concernés et à prendre en compte leurs préoccupations doivent être intégrés au projet. À cet égard, la Municipalité de Sainte-Luce doit présenter au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un résumé des préoccupations citoyennes et la façon dont elles ont été prises en compte pour l'élaboration des travaux;

—Les impacts actuels et futurs des changements climatiques doivent être intégrés à la conception du projet. Les composantes du projet susceptibles d'être affectées par les changements climatiques ainsi que les conséquences potentielles sur celui-ci doivent être identifiées. Enfin, des mesures d'adaptation adéquates doivent être proposées afin d'assurer la résilience des infrastructures aux changements climatiques à venir;

CONDITION 3:
PRISE EN COMPTE DU POTENTIEL
ARCHÉOLOGIQUE DE L'AIRE VISÉE
PAR LES TRAVAUX

Considérant que le secteur d'intervention est susceptible de présenter un potentiel archéologique, la Municipalité de Sainte-Luce doit, préalablement à la réalisation de travaux qui seraient susceptibles de causer le remaniement des sols ou des sédiments en place :

—Réaliser une étude du potentiel archéologique par un archéologue professionnel qui couvrira l'entièreté de l'aire visée par les travaux susceptibles de causer le remaniement des sols ou des sédiments en place et présentera des conclusions et des recommandations quant à la protection du patrimoine archéologique;

—Si cette étude confirme le potentiel archéologique, réaliser un inventaire archéologique par un archéologue professionnel et prenant la forme de sondages couvrant l'ensemble de la zone identifiée présentant un potentiel;

—Advenant la présence de vestiges, élaborer un programme de réalisation des travaux adapté aux vestiges mis au jour à la satisfaction des autorités gouvernementales concernées.

La Municipalité de Sainte-Luce doit déposer, dans le cadre de sa demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des travaux susceptibles de causer le remaniement des sols ou des sédiments en place, l'étude de potentiel archéologique, les résultats d'inventaires archéologiques et le programme de réalisation des travaux adapté aux vestiges mis au jour, le cas échéant;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement soient applicables à ce projet, sans restreindre l'application possible de l'article 31.0.12 de cette section;

QUE le présent décret ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés d'ici le 31 décembre 2024 inclusivement, à l'exception des travaux de végétalisation et de remise en état qui pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qui devront être exécutés au plus tard le 30 juin 2025.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80722

Gouvernement du Québec

Décret 1438-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi des subventions totales et maximales de 16 200 000 \$ octroyées à la Ville de Dolbeau-Mistassini afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation en vertu des décrets numéros 364-2022 du 23 mars 2022 et 481-2023 du 22 mars 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 364-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 200 000 \$ à la Ville de Dolbeau-Mistassini, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans une convention de subvention conclue le 28 mars 2022 entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Dolbeau-Mistassini et la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 481-2023 du 22 mars 2023, le gouvernement a autorisé la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à la Ville de Dolbeau-Mistassini, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre responsable de l'Habitation, la Ville de Dolbeau-Mistassini et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 31 mars 2023, un avenant à la convention de subvention conclu le 28 mars 2022;

ATTENDU QUE le projet initial prévu à cette convention a évolué, que la clientèle visée n'est plus la même et que l'entièreté du projet sera réalisée par un autre promoteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi des subventions totales et maximales de 16 200 000\$ octroyées à la Ville de Dolbeau-Mistassini afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation en vertu des décrets numéros 364-2022 du 23 mars 2022 et 481-2023 du 22 mars 2023, le tout selon un avenant à la convention de subvention conclue le 28 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi des subventions totales et maximales de 16 200 000\$ octroyées à la Ville de Dolbeau-Mistassini afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation en vertu des décrets numéros 364-2022 du 23 mars 2022 et 481-2023 du 22 mars 2023, le tout selon un avenant à la convention de subvention conclue le 28 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80723

Gouvernement du Québec

Décret 1439-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT la nomination d'une membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit qu'aux endroits où il l'estime nécessaire, le gouvernement peut nommer des membres à temps partiel;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de madame Micheline Leclerc comme membre du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre responsable de l'Habitation;

ATTENDU QUE madame Micheline Leclerc a été nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement par le décret numéro 493-2021 du 31 mars 2021;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal permettent que madame Micheline Leclerc continue d'exercer ses fonctions à titre de membre à temps partiel;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Micheline Leclerc comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement;